

SARL "A&O MARNE TOITURE"

Société à responsabilité limitée au capital de 2 000 €
Siège social : 26 lotissement Saint Nicolas – 51300 BASSUET
RCS CHALONS-EN-CHAMPAGNE 953 523 297

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quinze mars à dix heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

. Mademoiselle Ophélie TRABAC
propriétaire de quatre-vingt-dix-huit parts, ci..... 98 parts
.
. Monsieur Adrien COLINON
propriétaire de cent-deux parts, ci 102 parts
Total des parts présentes ou représentées 200 parts
sur les 200 parts composant le capital social

Monsieur Adrien COLINON préside la séance en qualité de cogérant associé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition de l'associée plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- pouvoir à donner.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

Première résolution

Sur proposition de la gérance, l'assemblée générale, statuant dans le cadre de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution de la société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Ac
05

Deuxième résolution

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance.

Fait à BASSUET, le 15 mars 2025.

Mademoiselle Ophélie TRABAC



Monsieur Adrien COLINON

